

DECISION DCC 20-545

DU 16 JUILLET 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 28 février 2020, enregistrée à son secrétariat le 12 mars 2020 sous le numéro 0720/322/REC-20, par laquelle monsieur Raymond OKEHAYE, détenu à la prison civile de Porto-Novo, forme un recours pour inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'il fait l'objet d'une procédure judiciaire pendante devant le tribunal de première Instance de Porto-Novo où il a été inculpé pour des faits de vol à mains armées et association de malfaiteurs ; qu'il ajoute que depuis son arrestation le 31 juillet 2018, le juge en charge de son dossier ne l'a extrait qu'une seule fois pour l'auditionner et que depuis lors, plus aucun autre acte d'instruction n'a été posé dans son dossier et qu'à chaque fois où il est appelé, c'est juste pour recevoir notification de la prolongation de son mandat de dépôt ; qu'il en conclut à une détention arbitraire et demande sa mise en liberté d'office ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de Porto-Novo affirme que messieurs Augustin LOKO et Raymond OKEHAYE ont été inculpés et placés sous mandat de dépôt le 31 juillet 2018, pour des faits d'association de malfaiteurs et de vol à mains armées ; qu'il ajoute que tous les actes d'instruction ont été régulièrement accomplis et le dossier de la procédure communiqué au procureur de la République depuis le 06 mars 2020 pour son réquisitoire définitif ; qu'il précise qu'au sens de l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale, la prolongation de la détention ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et trois (03) fois en matière criminelle ; qu'ainsi, en matière de délit, le délai maximum de détention est de dix-huit (18) mois tandis qu'il est de trente (30) mois lorsqu'il s'agit des faits criminels ; qu'il conclut qu'en l'espèce, les inculpés ont été placés en détention provisoire le 31 juillet 2018 pour des faits criminels ; qu'à la date de la saisine de la Cour, ils ont totalisé dix-huit (18) mois, alors qu'il leur faut faire plus de trente (30) mois pour déduire qu'il y a violation de la loi et subséquemment violation de la Constitution ;

VU les articles 7.1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéa 7 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7. 1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend...le droit d'être jugé*

dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ; que l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale précise que « ...Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de cinq (05) ans en matière criminelle, trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il découle de cette dernière disposition, qu'en matière criminelle, le délai maximum pour présenter un inculpé à une juridiction de jugement ne saurait dépasser cinq (05) ans ;

Considérant que dans le cas d'espèce monsieur Raymond OKEHAYE, inculpé pour des faits d'association de malfaiteurs et de vol à mains armées, a été placé sous mandat de dépôt le 31 juillet 2018, lequel mandat a été régulièrement renouvelé ; qu'à la date de la saisine de la Cour, c'est-à-dire le 28 février 2020, il a totalisé dix-huit (18) mois de détention provisoire, soit moins de cinq (05) ans prévus par l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale précité ; que dès lors, il y a lieu de dire que sa détention n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la détention de monsieur Raymond OKEHAYE, n'est pas contraire à la Constitution.

Ont siégé à Cotonou, le seize juillet deux mille vingt,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
		AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Rigobert A. AZON

Joseph DJOGBENOU. -